



RAPPORT	
N° Z1312310	chambre mixte 19 décembre 2014
Monsieur X... C/ Société [...] France	<u>Rapporteur</u> : Domitille Duval-Arnould

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 12 janvier 2006, M. X..., âgé de 55 ans et exerçant les fonctions de contrôleur technique au sein de la société [...] France, a fait une chute de plusieurs mètres sur son lieu de travail. Son employeur a effectué le lendemain une déclaration d'accident de travail et le certificat médical initial établi le 20 janvier 2006 a fait état d'une "fracture tassement de L1".

Le 6 juillet 2007, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan a reconnu le caractère professionnel de cet accident, fixé à 15 % le taux d'incapacité permanente du salarié et attribué à ce dernier une rente à compter du 1^{er} juin 2007.

Le 15 février 2008, M. X... a été licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement.

Le 6 juin 2009, M. X... a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Vannes de demandes de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, de majoration de la rente à son taux maximum et d'expertise sur ses préjudices.

Par **jugement du 16 novembre 2009**, le TASS de Vannes a :
retenu que la faute inexcusable de la société [...] France n'était pas établie
débouté M. X... de sa demande de reconnaissance d'une telle faute.

M. X... a interjeté appel de ce jugement.

Par **arrêt du 14 décembre 2011**, la cour d'appel de Rennes a :
infirmé le jugement
dit que l'accident du travail subi par M. X... était dû à la faute inexcusable de la société [...] France
fixé au maximum la majoration de la rente servie à l'intéressé et dit que la CPAM du Morbihan était fondée à récupérer le montant de cette majoration à l'encontre de l'employeur
rejeté la demande de provision de M. X...
avant dire droit sur la réparation de ses préjudices personnels, ordonné une expertise médicale

sursis statuer sur les autres demandes.

A l'issue de l'expertise, M. X... a demandé la liquidation de ses préjudices et notamment les sommes de 34 913, 23 € et 24 170,37 € au titre de ses pertes de droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire, en se fondant sur les montants qu'il aurait dû percevoir s'il avait travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans et les montants perçus et en faisant application du barème de capitalisation de la Gazette du Palais 2011.

Par **arrêt du 19 décembre 2012**, la cour d'appel de Rennes, statuant au vu de l'expertise, a :

fixé la réparation des préjudices personnels de M. X... aux sommes de 4 000 € au titre des souffrances physiques et morales endurées, 1 267 € au titre du déficit fonctionnel temporaire et 6 000 € au titre du préjudice d'agrément

débouté M. X... de sa demande au titre d'une perte de possibilité de promotion professionnelle comme n'étant pas établie

débouté M. X... de sa demande au titre de la perte de droits la retraite, comme n'étant pas fondée, ce préjudice étant considéré comme déjà indemnisé par application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale et ne pouvant donner lieu réparation distincte

dit que la CPAM Morbihan fera l'avance de ces frais

condamné la société [...] France rembourser la CPAM Morbihan les sommes ci-dessus dont elle est tenue de faire l'avance.

Le 15 février 2013, **M. X... a formé un pourvoi** et le 14 juin 2013 un mémoire a été déposé par la SCP Boré et Salve de Bruneton, signifié le 14 juin 2013 à la société [...] France et le 25 juin 2013 la CPAM du Morbihan, concluant, outre à la cassation de l'arrêt, au paiement par ces dernières de la somme de 3000 € au titre de l'article 700.

Le 8 août 2013, un mémoire en défense a été déposé et signifié par la SCP Célice, Blancpain et Soltner pour la société [...] France, concluant au rejet du pourvoi et au versement par M. X... de la somme de 2 500 € au titre de l'article 700.

Le pourvoi a été attribué à la 2^{ème} chambre civile et examiné à l'audience du 5 mars 2014, après le dépôt du rapport de Mme Le Fisher, des avis de M. Azibert, avocat général, tendant à la cassation de l'arrêt puis à un renvoi de l'affaire en chambre mixte et des observations de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, à la suite du premier avis de l'avocat général.

Par **arrêt du 20 mars 2014**, la 2^{ème} chambre civile a :
ordonné le renvoi de l'affaire devant une chambre mixte
réservé les dépens.

ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN

Ce moyen porte uniquement sur le rejet de la demande formée par M. X... au

titre de ses pertes de droits à la retraite.

Il soutient que **la cour d'appel a violé les articles L. 431-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1147 du code civil**, dès lors qu'il résulte de l'article L. 452-3, tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, que le salarié accidenté du travail peut demander à l'employeur, en cas de faute inexcusable de celui-ci, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et que la perte des droits à la retraite à M. X... constitue un chef non réparé par ce livre.

IDENTIFICATION DU POINT DE DROIT À JUGER

Le salarié victime d'un accident du travail lié à une faute inexcusable de l'employeur peut-il demander à ce dernier la réparation du préjudice résultant de la perte de ses droits à la retraite?

DISCUSSION

La question posée par le pourvoi implique d'examiner le régime de réparation des accidents du travail (I), les autres régimes de réparation en lien avec des accidents du travail (II) et l'incidence d'un accident du travail sur les droits à la retraite du salarié victime (III). Elle présente des enjeux importants (IV).

I. Le régime de réparation des accidents du travail

Ce régime est issu de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Cette loi a prévu une responsabilité sans faute de l'employeur avec en contrepartie une indemnisation forfaitaire mais automatique du salarié ; cette réparation étant fondée sur la notion de risque professionnel devant peser sur l'employeur mais aussi dans une certaine mesure sur le salarié.

Elle est le fruit d'un compromis et a constitué une avancée sociale importante en permettant une réparation certaine et rapide des dommages consécutifs à des accidents du travail alors que le régime de droit commun de la responsabilité, impliquant la preuve de l'existence d'une faute de l'employeur, était encore peu développé.

Elle a été étendue par la loi du 12 avril 1906 à toutes les exploitations commerciales et par la loi du 25 octobre 1919 aux maladies d'origine professionnelle.

La loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a transféré aux caisses de sécurité sociale la charge de l'indemnisation des prestations et indemnités et de leur versement à la victime ou à ses ayants droit.

La loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a ensuite permis à la victime et à ses ayants droit de bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur. Elle a confié aussi à la juridiction de sécurité sociale le contentieux de cette indemnisation complémentaire afin, notamment, de ne pas scinder l'action engagée.

Les lois n°87-39 du 27 janvier 1987, n°89-474 du 10 juillet 1989 et n°94-43 du 18 janvier 1994 ont, enfin, précisé les conditions et modalités de réparation des accidents de travail et maladies professionnelles et sont codifiées depuis le décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 au sein du livre IV du code de la sécurité sociale aux articles L. 411-1 à L. 480-2.

Selon l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale : "Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise".

Il y a lieu d'examiner les dispositions générales relatives à la réparation des accidents du travail (A), les dispositions spécifiques à la réparation de la faute inexcusable (B), les critiques qu'elles suscitent (C) leur constitutionnalité (D) et les conséquences qu'en ont respectivement tirées la Cour de cassation (E) et le Conseil d'Etat (F) ; la Cour de cassation ayant été saisie en outre de leur conventionnalité (G).

A. Les dispositions générales relatives à l'indemnisation des accidents du travail

Elles déterminent les prestations accordées aux victimes d'accidents du travail (1) et leur prise en charge (2).

1. Les prestations

L'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale fixe les prestations accordées aux victimes d'accidents de travail. Elles correspondent à des prestations en nature ou en espèces qui sont plus importantes que celles prévues par l'assurance maladie-invalidité.

Aucune indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux n'y est prévue.

■ Les prestations en nature

Elles comprennent la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais liés à l'accident afférents à certains produits, prestations et prothèses dentaires, des frais de transport de la victime et, d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation

professionnelle et le reclassement de la victime.

La victime est prise en charge à 100% en conservant le choix du praticien ou de l'établissement de santé et bénéficie du tiers-payant. Demeurent à sa charge conformément à l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale, la participation forfaitaire de l'assuré et les franchises prévues par l'article L. 322-2 II et III. La victime doit en outre pour les appareillages s'adresser à des fournisseurs agréés.

En cas de décès de la victime directe, les ayants droit peuvent obtenir un remboursement plafonné des frais funéraires.

■ *Les prestations en espèces*

- **L'incapacité temporaire du salarié** est indemnisée par le versement **d'indemnités journalières** servies dès le lendemain de l'arrêt de travail consécutif à l'accident jusqu'à la guérison ou la consolidation, déterminées en fonction du salaire de référence avec un taux de 60% du gain journalier de base jusqu'au 28^{ème} jour et 80% à compter du 29^{ème} jour, assorti d'un plafonnement du salaire pris en compte.

- **L'incapacité permanente du salarié** est réparée selon les modalités prévues par les articles L. 434-1 et suivants et R. 434-1 et suivants du code de la sécurité sociale ; l'indemnisation visant à remplacer le salaire ou la part de salaire que la victime ne peut plus percevoir du fait de son incapacité.

Le taux d'incapacité est déterminé par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie, conformément à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité annexé à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale.

L'article R. 434-31 prévoit notamment la prise en compte des conséquences de l'incapacité sur l'aptitude du salarié et la consultation du médecin du travail sur ce point.

La réparation de l'incapacité permanente partielle prend la forme d'un **capital** jusqu'à 10% d'incapacité. Au delà de 10%, l'intéressé ne perçoit plus un capital mais une **rente viagère** versée chaque trimestre si ce taux est compris entre 10 et 50 % et chaque mois s'il est supérieur ou égal à 50 %. Cette rente peut se cumuler avec les pensions d'invalidité et de retraite auxquels les intéressés peuvent avoir droit en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Dans les deux cas, elle est exonérée de la C.S.G. et de la C.R.D.S. et non soumise à l'impôt sur le revenu.

Le montant de la rente est calculé à partir du salaire des douze derniers mois précédent l'arrêt de travail. Le salaire annuel est pris en compte dans une certaine limite : une prise en compte intégrale est actuellement prévue jusqu'à 36 527,08 €,

soit 2 fois le salaire minimum des rentes (s'élevant à 18 263,54 € au 1^{er} avril 2014), entre cette somme et la somme de 146 108,32 €, soit entre 2 et 8 fois le salaire minimum, la fraction excédant ne porte que sur un tiers du salaire et au delà, il n'en est plus tenu compte.

Le salaire annuel pris en compte est multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié jusqu'à 50% d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50% ; cette formule de calcul étant ainsi plus favorable aux victimes lourdement atteintes.

L'objet de la rente n'a pas été détaillé par le législateur ; les travaux préparatoires de la loi du 6 décembre 1976 précisant seulement qu'"elle ne répare que la réduction de travail subie".

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur les préjudices indemnisés par cette rente à l'occasion de litiges portant sur le point de savoir si elle répare uniquement des préjudices patrimoniaux ou si, en plus de ces préjudices, elle couvre le déficit fonctionnel permanent constituant un préjudice personnel ; la réponse à cette question conditionnant notamment la possibilité pour les tiers payeurs d'exercer un recours subrogatoire sur ce poste de préjudice selon les modalités fixées par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006.

Elle a estimé qu'il résultait de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent *Not. Cass. 2^{ème} civ. 11 juin 2009 n°07-21.768, Bull. n°153.*

Son caractère forfaitaire a des incidences importantes sur le préjudice professionnel des victimes. Leur préjudice peut être sous-indemnisé, notamment lorsque le salarié, bien que présentant un taux d'IPP faible, est déclaré inapte et ne peut bénéficier d'un reclassement et, dans quelques cas, surindemnisé lorsque son incapacité n'a pas eu d'incidence sur son emploi ou même a conduit à un reclassement avec une meilleure rémunération ou de meilleures perspectives de carrière.

Une **prestation complémentaire** est prévue en cas d'incapacité d'au moins 80% et d'un besoin d'assistance d'une tierce personne, depuis la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012, par l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale qui prévoyait auparavant seulement une majoration de la rente servie pour frais de tierce personne. Le barème de cette prestation est fixé en fonction des besoins d'assistance par une tierce personne de la victime, évalués selon des modalités précisées par les décrets n°2013-276 et 2013-278 du 2 avril 2013.

En cas de décès de la victime directe, les ayants droit peuvent obtenir le versement d'une pension conformément aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale.

2. La prise en charge de la réparation

Le versement des prestations incombe aux caisses d'assurance maladie selon les modalités fixées aux articles L.431-1 et suivants et R. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Cette réparation est financée par les cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à la charge des employeurs et versées par ces derniers aux branches accidents du travail-maladies professionnelles des organismes de sécurité sociale conformément à l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale. L'article L. 242-7 prévoit que le montant acquitté par l'employeur au titre des cotisations peut varier en fonction, soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention. L'employeur n'assume la charge de la réparation qu'en cas de faute inexcusable ou intentionnelle.

L'employeur bénéficie ainsi, sauf dans le cas d'une telle faute, d'une immunité à l'égard de la victime.

Il incombe, le cas échéant, aux juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale, de fixer le montant de la réparation.

L'article L. 451-1 précise que, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 relatifs notamment aux fautes inexcusables ou intentionnelles de l'employeur, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

La Cour de cassation en a déduit qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur devant les juridictions civiles *Not. Cass. 2^{ème} civ. 22 février 2007 n°05-11.811, Bull. n°53, pénales Not. Cass. crim. 5 février 2002 n°01-82.368, Bull. n°17* ou prud'homales *Not. Cass. soc. 20 septembre 2006 n°05-41.265 Bull. n°284.*

B. Les dispositions spécifiques liées à une faute inexcusable de l'employeur

Ces dispositions permettent à la victime ou à ses ayants droit de bénéficier d'une indemnisation complémentaire prévue par les articles L. 452-1 à L. 452-4 du code de la sécurité sociale.

La faute inexcusable de l'employeur, définie en 1941 par la Cour de cassation comme une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission

volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause significative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle *Cass. ch. réunies 16 juillet 1941 DC 1941*, a été progressivement étendue afin notamment de permettre une meilleure indemnisation des victimes.

La Cour de cassation, saisie de pourvois de salariés présentant des maladies professionnelles imputables aux poussières d'amiante, a en effet retenu en 2002 que l'employeur était tenu d'une obligation générale de sécurité résultant du contrat de travail et en a déduit que le manquement à cette obligation avait le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver *Cass. soc. 28 février 2002 n°00-10.051, Bull. n°81*. Elle a appliqué cette définition de la faute inexcusable aux accidents du travail *Cass. soc. 11 avril 2002 n°00-16.535 Bull. n°127* et, pour faciliter la preuve par le salarié de l'existence d'une telle faute, estimé suffisant pour engager la responsabilité de l'employeur que la faute ait été une cause nécessaire du dommage, alors que d'autres fautes y ont concouru *Cass. soc. 31 octobre 2002 n°00-18.359 Bull. n°336*. De même, elle a admis, à la suite de la loi du 10 juillet 2000, la possibilité de retenir une faute inexcusable de l'employeur ayant bénéficié d'une relaxe devant la juridiction pénale *Cass. soc. 12 juillet 2001 Bull. n°267*.

L'Assemblée plénière a, enfin, retenu en 2005 qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver *Cass. plén. 24 juin 2005 n°99-18.375 Bull. n°7*.

La victime bénéficie, en cas de faute inexcusable, d'une majoration de la rente allouée (1) et d'une réparation des préjudices non couverts par la rente (2), à la charge de l'employeur (3).

La faute inexcusable de l'employeur ne peut, en revanche, être invoquée par la victime d'un accident de trajet *Cass. 2^{ème} civ. 8 juillet 2010 n°09-16.180 Bull. n°140*.

1. La majoration de la rente

L'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale prévoit très généralement que la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités dues et précise que lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité et que dans le cas d'une rente, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale. Des dispositions

spécifiques sont en outre prévues pour la fixation de la rente due aux ayants droit en cas d'accident suivi de la mort du salarié.

La majoration est donc déterminée à partir du taux d'incapacité effectivement présenté par la victime et de son salaire annuel, sans pouvoir excéder les plafonds prévus.

Si le montant de la majoration allouée dépendait initialement du degré de gravité de la faute commise par l'employeur *Cass. soc. 3 novembre 1988 n°87-16.662 Bull. n°558*, la Cour de cassation a retenu, à partir de 2002, qu'elle ne pouvait être réduite en fonction de la gravité de cette faute et que seule une faute inexcusable du salarié victime pouvait justifier une limitation de cette majoration *Cass. soc. 19 décembre 2002 n°01-20.447 Bull. n°400*. Cette faute a été définie en 2004, comme une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience *Cass. 2^{ème} civ. 27 janvier 2004 n°02-30.693 Bull. n°25*.

Le montant maximum est donc en principe dû au salarié.

2. La réparation de préjudices non couverts par la rente

L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dispose qu'indépendamment de la majoration de rente, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

La Cour de cassation a considéré cette énumération comme limitative et ainsi exclu du préjudice réparable les dépenses d'aménagement d'un appartement pour l'adapter à l'infirmité de la victime *Cass. soc. 16 novembre 1988 n°87-12.800 Bull. n°603* ou encore les dépenses engagées par une victime ne pouvant plus conduire pour se faire conduire sur les marchés afin d'y vendre ses produits *Cass. soc. 28 mars 1996 n°93-14.540 Bull. n°128*.

Mais elle a donné, en raison de ce caractère limitatif, une définition large du préjudice d'agrément résultant de l'ensemble des troubles ressentis dans les conditions d'existence causés après la consolidation par le handicap dans les actes essentiels de la vie courante, dans les activités affectives et familiales et les activités de loisirs *Cass. plén. 19 décembre 2003 n°02-14.783 Bull. n°8* et y a notamment inclus le préjudice sexuel *Cass. 2^{ème} civ. 8 avril. 2010 n°09-14.047 Bull. n°78*.

Dans le cas où la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, elle a droit, en outre selon l'article L.452-3, à une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

Enfin, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit et les ascendants et

descendants qui n'ont pas droit à une rente peuvent demander réparation de leur préjudice moral.

3. La prise en charge de la réparation

L'employeur est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de la faute inexcusable. Il peut cependant, depuis la loi du 6 décembre 1976, conformément à l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Il appartient à la caisse de verser directement à la victime et à ses ayants droit tant la majoration des rentes que les sommes allouées en réparation des autres chefs de préjudice, à charge d'en récupérer ensuite, conformément à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le montant sur l'employeur, et en cas de versement d'une rente, du capital représentatif. La victime doit solliciter une telle indemnisation dans un délai de deux ans à compter de la faute.

A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit, d'une part, et l'employeur, d'autre part, il appartient à la juridiction de sécurité sociale, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, de se prononcer sur l'existence de la faute inexcusable ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités ; la victime ou ses ayants droit devant alors appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime d'une faute inexcusable, tout en étant mieux indemnisée, ne dispose pas d'une action en responsabilité sur le fondement du droit commun afin d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice ; cette action étant expressément réservée, selon l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, au seul cas dans lequel l'employeur a commis une faute intentionnelle.

C. Les critiques et tentatives de réforme de ces dispositions

Les critiques à l'égard du régime de réparation des accidents du travail sont importantes et récurrentes. Elles émanent notamment d'institutions au travers de différents rapports¹, tels que ceux de la Cour des comptes et l'IGAS, et de nombreux auteurs².

1

Not. Cour des comptes : Rapport public : La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles 2002 ; IGAS : M. Laroque : La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles rapport n°2004-32 mars 2004 ; M. Yahiel : Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles avril 2002 ; R. Masse et H. Zeggar : Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles 2001.

2

Elles sont essentiellement fondées sur le caractère partiel et forfaitaire de l'indemnisation accordée aux victimes, en dehors de l'hypothèse d'une faute intentionnelle, alors que d'autres régimes de responsabilité ou d'indemnisation, progressivement instaurés, assurent une réparation intégrale des préjudices subis par les victimes.

- La loi n°85-677 du 5 juillet 1985 prévoit ainsi une responsabilité quasi automatique de l'auteur du dommage et vise à une réparation intégrale des préjudices.

- L'action de droit commun relative à la responsabilité du fait des choses, fondée sur l'article 1384 alinéa 1, n'impose pas de prouver la faute du gardien et peut conduire aussi à une réparation intégrale.

- La réparation des accidents de service subis par les fonctionnaires, bénéficiant depuis 1906 d'une pension forfaitaire exclusive de toute réparation, sans avoir à prouver la faute de l'administration *CE 12 janvier 2006 Sieur Paillotin rec. p. 36*, a fait l'objet d'évolutions pour permettre une réparation intégrale des préjudices subis.

Le Conseil d'Etat a admis en effet, en 2003, que le fait que soit déterminée forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, ne fait obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci *CE 4 juillet 2003 Moya-Caville n°211106A*. En l'absence d'application du régime des accidents du travail issu de la loi de 1898 aux fonctionnaires, aucune disposition législative ne faisait obstacle à une réparation complémentaire de leurs préjudices.

- Différents régimes spécifiques d'indemnisation prévoient une réparation intégrale des préjudices des victimes notamment en matière de contamination par le VIH et le

Not. J.J. Dupeyroux, M. Borgetto et R. Lafore : Droit de la sécurité sociale Précis Dalloz 2008 n° 831 ; P. Morvan : Droit de la protection sociale 2009 Litec p. 99 ; G. Lyon-Caen : Les victimes d'accident du travail, victimes aussi d'une discrimination Droit social, 1990 p. 737 et Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : Un deal en béton ? Droit social 1998 p. 631 ; M. Babel : Le perfectionnement du dispositif de réparation du risque professionnel par le droit social Droit social 1998 p. 644 ; F. Meyer : La problématique de la réparation intégrale Droit social 1998 p. 718 ; L. Millet : Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles Droit social 2002 p. 840 ; Y. Saint Jours : Les lacunes de la législation des accidents du travail Droit social 1990 p. 692 et : De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques Dalloz 1999 p. 211 ; D. Tabuteau : Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ? Droit social 2001 p. 304.

VHC à l'occasion de transfusions sanguines, de vaccinations obligatoires, ou encore de maladies professionnelles occasionnées par l'amiante, conformément aux articles L. 3122-1, L. 1221-14 et L. 3111-9 du code de la santé publique et à la loi n°2000-157 du 23 décembre 2000.

Ces critiques ont convergé sur la nécessité d'une réforme législative ; les avantages initiaux liés à une réparation automatique des accidents du travail n'étant plus, depuis plusieurs années, considérés comme légitimant son caractère forfaitaire, même si d'autres pays de l'Union connaîtraient également des systèmes d'indemnisation forfaitaire³.

Elles ont justifié des propositions de loi⁴ qui n'ont pas abouti, compte-tenu notamment des surcoûts qu'engendrerait une réparation intégrale des accidents de travail et maladies professionnelles.

D. La constitutionnalité des articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale

Par arrêt du 7 mai 2010, la Cour de cassation, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à ces articles, considérés par les requérants comme contraires au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncés aux articles 1er, 6 et 13 de la Déclaration de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité, découlant de l'article 4 de cette déclaration, en l'absence de possibilité de réparation intégrale des préjudices subis, a opté pour sa transmission au Conseil constitutionnel *Cass. Formation QPC. 7 mai 2010 n°09-87288*.

Le Conseil constitutionnel a statué le 18 juin 2010 (1) par une décision abondamment commentée (2) qui a conduit à de nouvelles tentatives de réformes du régime des accidents du travail (3).

1. La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010

3

Eurogip : Accidents du travail - maladies professionnelles : réparation forfaitaire ou intégrale ? Enquête européenne sur les modalités d'indemnisation des victimes" juin 2005.

4

Assemblée Nationale : Proposition de loi n° 342 du 24 octobre 2007 de M. Muzeau visant à améliorer la santé au travail des salariés et à prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés ; Sénat : Proposition de loi n° 194 du 23 décembre 2009 de A. David, visant à supprimer la fiscalisation des indemnités journalières versées aux victimes d'accident du travail, à instaurer la réparation intégrale des préjudices subis par les accidentés du travail et à intégrer le montant des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles versé par les entreprises dans leur chiffre d'affaires soumis à l'impôt sur les sociétés (texte rejeté par le Sénat le 11 février 2010).

Le Conseil constitutionnel a :

rappelé que le législateur ne doit pas priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel mais qu'il peut sous certaines conditions régler de façon différente des situations différentes et déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ou aménager pour un motif d'intérêt général les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée et qu'il peut ainsi pour un tel motif, apporter ce principe des exclusions ou des limitations condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789

retenu en se fondant sur l'économie générale du régime d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles, sur les avantages donnés aux victimes en termes d'automatisme, de rapidité et de sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et sur la charge que représente l'ensemble des prestations servies, qu'en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur, n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis

adopté le même raisonnement pour la majoration de la rente ou du capital alloué en présence d'une faute inexcusable

retenu que les dispositions de l'article L. 452-3 ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

déduit que sous cette réserve, les dispositions des articles L. 451-1 et L. 452-2 L. 452-5 du code de la sécurité sociale sont conformes à la Constitution *Conseil constitutionnel 18 juin 2010 Epoux L. QPC n°2010-8.*

Le commentaire de cette décision aux Cahiers du Conseil constitutionnel précise, s'agissant de cette réserve⁵ :

que le Conseil a expressément validé la compétence exclusive des juridictions de la sécurité sociale pour connaître, hors le cas de la faute intentionnelle, des actions en réparation résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles

que la réserve porte sur la liste des préjudices complémentaires énoncée au premier alinéa de l'article L. 452-3

qu'elle reconnaît un droit à la victime de demander à l'employeur réparation et n'institue donc pas un droit de créance de la victime sur les caisses d'assurance maladie et que la décision du Conseil n'impose pas que soit étendu à l'ensemble des préjudices le dispositif prévu par le dernier alinéa de l'article L. 452-3 selon lequel la réparation est versée directement par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur

qu'elle laisse à l'appréciation souveraine des juridictions de l'ordre judiciaire le soin de déterminer quels sont les préjudices complémentaires dont la victime d'un accident peut demander la réparation

qu'étant interprétative, elle est d'application immédiate à toutes les affaires non jugées

5

définitivement la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

2. Les commentaires de cette décision

Cette décision a été commentée par de nombreux auteurs regrettant notamment que le principe de réparation intégrale n'ait pas été affirmé par le Conseil constitutionnel. Elle a suscité plusieurs interrogations et prises de position quant à la portée de la réserve d'interprétation.

La notion de dommages non couverts par le livre IV a ainsi été considérée par certains auteurs comme paraissant renvoyer aux seuls préjudices qui ne sont pas du tout pris en charge au titre de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et améliorant la situation des victimes de fautes inexcusables uniquement en ce qu'elle condamne le caractère limitatif de la liste dressée⁶. Tout en pointant l'ambiguïté des termes employés par la décision, ils ont relevé que le Conseil constitutionnel avait validé le principe même d'une réparation forfaitaire des pertes de salaires et qu'en se bornant à une simple réserve d'interprétation, elle-même sujette à interprétation, il n'avait fait que relancer sur de nouvelles bases, un débat qui appelle, avant tout, une solution politique⁷. Pour ces auteurs, une réparation intégrale implique donc nécessairement une réforme législative.

D'autres auteurs ont estimé, au contraire, que cette réserve pouvait être considérée comme faisant plus largement référence aux dommages non intégralement indemnisés par le livre IV, le terme couvert impliquant notamment une référence à une prise en charge intégrale, et qu'elle serait donc susceptible de donner dès à présent une effectivité au principe de réparation intégrale et de restaurer ainsi une égalité rompue entre les victimes⁸.

6

Not. T. Humbert : Risques professionnels : évolution de l'indemnisation des préjudices professionnels JCP S n°46 14 novembre 2011 1519 ; J-M Coste-Floret et V. Lebras : Accidents du travail et maladies professionnelles : l'indemnisation des salariés en cas de faute inexcusable de l'employeur JCP S 4, 24 Janvier 2012 1022 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon : Droit du dommage corporel Dalloz 2011 n°386 et S. Porchy-Simon L'indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil contitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu Dalloz 2011 p. 459 ; G. Viney : L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles Droit social 2011 p. 964.

7

Not. X. Pretot : L'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur est-elle conforme à la Constitution ? Ou de l'esprit bien oublié de la loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 Droit social 2011 p. 1208.

8

Not. H. Groutel : Lutte armée contre l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale Responsabilité civile et assurances n° 7 juillet 2010 étude 8 ; A Moreau : Un (petit) pas vers la réparation intégrale des préjudices consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles Petites affiches 1^{er} février 2011 n°22 p. 5 ; G. Pignarre : Simple réserve, mais grands effets... Les retombées de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 sur l'indemnisation des salariés victimes de faute inexcusable. Cons. const., 18 juin 2010, décis. n° 2010-8 QPC Revue de droit du travail 2011 p. 186 ;

Il a été en outre pointé par certains auteurs la compétence exclusive donnée aux juridictions de sécurité sociale⁹.

3. Les nouvelles tentatives de réforme

La décision du conseil constitutionnel a suscité cinq propositions de loi déposées au Sénat ou à l'Assemblée nationale visant à instaurer une réparation intégrale des victimes d'accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur¹⁰. Mais le coût d'une telle réforme, estimé à environ 2,2 milliards d'euros, a été à nouveau invoqué comme constituant un obstacle important¹¹.

J-B. Prevost : L'inéluctabilité de la réparation intégrale Gazette du Palais 21 décembre 2010 n° 355 p. 18 ; C. Radé : Question prioritaire de constitutionnalité : commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 Constitutions 2010 p. 413 ; R-F. Rastoul : Bikini ou la bombe du Conseil constitutionnel Gazette du Palais 2 septembre 2010 n°245 p. 14 ; J-P. Teissonnière : La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : et après ? Gazette du Palais 21 décembre 2010 n°355 p. 9.

9

Not. G. Vachet : Faute inexcusable de l'employeur : la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice JCP S 2011 1495.

10

Proposition de loi n° 613 déposée au Sénat le 6 juillet 2010 (proposition caduque) ; Proposition de loi n°2886 déposée à l'Assemblée nationale le 19 octobre 2010 (renvoyée à la commission des affaires sociales) ; Proposition de loi n° 3568 déposée à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011 (renvoyée à la commission des affaires sociales) ; Proposition n° 3792 déposée à l'Assemblée nationale le 5 octobre 2011 (texte rejeté) ; Proposition n° 502 déposée à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2012 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

11

Lors de la discussion en séance de la proposition n°3792, le 17 novembre 2011, M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé, a notamment relevé : "dans l'accord national interprofessionnel de mars 2007 qui a donné naissance à cette convention [la convention d'objectifs et de gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles 2009-2012], les partenaires sociaux se sont prononcés pour le maintien d'une réparation forfaitaire (...). " Le deuxième problème que pose ce texte est qu'il ne garantit pas de manière certaine une meilleure indemnisation, dans la mesure où il ouvre la porte à une judiciarisation du système, ce qui constituerait un changement radical dans l'indemnisation des accidents du travail risquerait, en outre, de conduire dans certains cas à l'absence de réparation (...). Le troisième problème est celui la frontière entre faute inexcusable et faute intentionnelle. Aujourd'hui, la réparation forfaitaire est faite par l'assurance maladie. Demain, on peut craindre que cette réparation ne soit transférée à un système assurantiel (...). " Il ajoute également : " Vos propositions ont un coût non négligeable, notamment celui de la réparation intégrale liée à la faute inexcusable de l'employeur, à la fois pour les employeurs, pour la branche AT-MP et pour les caisses primaires d'assurance maladie. Le coût des propositions sur le calcul des rentes - qui prêterait sans doute à discussion - est, à lui seul, estimé à 2,2 milliards d'euros sur le stock. La situation financière de notre pays, qu'il s'agisse du budget de l'État ou de celui de la sécurité sociale - et je ne parle même pas des collectivités locales -, nous autorise-t-elle un tel coût ? Chacun de nous sait bien que non : la crise que nous traversons nous impose de hiérarchiser les priorités (...)."

E. Les conséquences tirées par la Cour de cassation

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur différents préjudices dont l'indemnisation était sollicitée par des victimes de fautes inexcusables (1) et sur les modalités de réparation (2).

Ses arrêts essentiellement rendus par la 2^{ème} chambre civile ont fait l'objet de nombreux commentaires (3).

Elle a, en outre, dans son rapport annuel 2010 proposé elle-même une modification législative de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, en prévoyant qu'indépendamment de la majoration de la rente, la victime aurait le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas couverts par les prestations, majorations et indemnités prévues par le livre IV, le paiement de ces sommes étant assuré par l'organisme de sécurité sociale¹².

1. Les arrêts sur les préjudices

La 2^{ème} chambre civile a retenu que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale *Cass. 2^{ème} civ. 30 juin 2011 n°10-19.475 Bull. n°148 et 4 avril 2012 Bull. n°67 arrêt n° 1, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, et arrêt n° 2, pourvoi n° 11-15.393.*

Elle a précisé que le caractère forfaitaire de la rente n'avait pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur mais interprète comme non limitative la liste des préjudices figurant à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale *Cass. 2^{ème} civ. 4 avril 2012 n°11-10.308 Bull. n°68.*

Elle en a déduit que ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et peuvent être indemnisés sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale :

Les frais d'aménagement du logement et d'adaptation d'un véhicule *Not. Cass. 2^{me} civ. 30 juin 2011 Bull. n°148, précité ;*

Le déficit fonctionnel temporaire *Not. Cass. 2^{me} civ. 4 avril 2012 Bull. n°67 arr t n° 1, précité,* incluant pour la période antérieure la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et

¹² Cour de cassation rapport annuel 2010 p.19

des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique *Cass. 2^{me} civ. 20 juin 2013 n°12-21.548 Bull. n°127*

Les besoins d'assistance par une tierce-personne temporaire *Not. Cass. 2^{me} civ. 20 juin 2013 Bull. n°127¹³ précité ;*

Le préjudice sexuel *Not. Cass. 2^{me} civ. 4 avril 2012 Bull. n°67 arr t n° 1, précité ;*

Les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent *Cass. 2^{me} civ. 28 février 2013 n°11-21.015 Bull. n°48.*

Elle a, en revanche, estimé que sont au nombre des préjudices expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale :

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime *Cass. 2^{me} civ. 4 avril 2012 Bull. n°67 et 19 septembre 2013 n°12-18.074 Bull. n°170*

La perte de revenus subie pendant l'incapacité temporaire d s lors que la victime avait perçu des indemnités journali res et que ce préjudice était donc, f t-ce de mani re incompl te couvert par le livre IV *Cass. 2^{me} civ. 20 septembre 2012 pourvoi n°11-20798*

Les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité ou le retentissement professionnel de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent d s lors que la rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale les indemnise *Not. Cass. 2 me civ. 4 avril 2012 Bull. n°67 arr t n° 1, et arr t n° 2, précité et 28 février 2013 Bull. n°48*

Le besoin d'assistance par une tierce personne apr s consolidation, indemnisé dans les conditions prévues l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale *Not. Cass. 2^{me} civ. 20 juin 2013 Bull. n°127 précité.*

Elle a ainsi maintenu sa jurisprudence antérieure quant à l'objet de la rente accident du travail.

La possibilité d'indemniser les dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, tels que le préjudice sexuel, l'a conduit aussi à restreindre les contours du préjudice d'agrément réparable sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code et à considérer qu'il serait désormais, comme dans la nomenclature Dintilhac, constitué uniquement par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs *Cass. 2^{ème} civ. 28 févr. 2013 Bull. n°48 précité.*

La 2^{ème} chambre civile ne s'est pas expressément prononcée sur la perte des droits à la retraite et a seulement cassé un arrêt ayant retenu que la rente ne réparait pas la perte de droits à la retraite aux motifs que la Cour d'appel avait soulevé ce moyen sans avoir préalablement recueilli les observations des parties *Cass. 2^{ème} civ. 28 novembre 2013 n°12-22587.*

Il résulte de ces différents arrêts que si un préjudice est réparé par le livre IV, il est

13

Le fait que ce préjudice n'est pas couvert par le livre IV n'était pas discuté par les parties et la Cour a cassé l'arrêt ayant écarté ce préjudice en retenant que son indemnisation ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives.

impossible d'obtenir plus que le montant des prestations légales et que s'il n'est pas réparé par ce livre, il a vocation à être indemnisé, même s'il n'est pas mentionné dans la liste de l'article L. 452-3, et est alors appréhendé conformément à la nomenclature Dintilhac, servant de référence.

2. Les arrêts relatifs aux modalités de réparation

La 2^{ème} chambre civile a jugé que dès lors qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dûs à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de rente, est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur, le bénéfice de ce versement direct s'applique également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte *Cass. 2^{ème} civ. 4 avril 2012 Bull. n°67 arrêt n°1* précité.

Elle a estimé aussi qu'il résultait de la réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudices que ceux énumérés par le texte précité, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et que l'affaire n'ait pas été jugée définitivement à la date de publication de la décision du Conseil et que c'était à bon droit qu'une cour d'appel déclare irrecevable l'action d'une victime tendant à l'indemnisation des préjudices non réparés par une première décision intervenue avant la décision du Conseil, de telles demandes se heurtant à l'autorité de la chose jugée *Cass. 2^{ème} civ. 13 février 2014 n°13-10.548 Bull. n°44*.

La chambre criminelle a déduit aussi de la décision du 18 juin 2010 et dans la ligne de sa jurisprudence antérieure, que si, en présence d'une faute inexcusable de l'employeur et indépendamment de la majoration de rente à laquelle elle a droit, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV de ce code, la juridiction correctionnelle était incompétente pour connaître de cette demande qui doit être présentée exclusivement à la juridiction de sécurité sociale *Cass. crim. 3 janvier 2012 n°09-87.288 Bull. n°1*.

3. Les commentaires de ces arrêts

Ils rejoignent, sur la réserve d'interprétation, ceux auxquels avaient donné lieu la décision du Conseil constitutionnel.

Certains auteurs ont ainsi considéré comme conformes aux prescriptions du Conseil constitutionnel, les arrêts rendus, même si leurs conséquences demeurent

contestées en ce que la réparation des préjudices couverts par le livre IV demeure incomplète¹⁴.

D'autres, à l'inverse, estiment que la Cour de cassation n'a pas exploité les possibilités qui lui étaient ouvertes, en s'en tenant à une lecture a minima de cette décision¹⁵. Les distinctions liées à l'indemnisation de l'assistance tierce-personne avant et après consolidation sont particulièrement contestées dès lors que la victime ne reçoit plus après sa consolidation que les prestations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale¹⁶.

F. Les conséquences tirées par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a retenu que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, prévoit que, dans le cas d'une faute inexcusable de l'employeur, la victime a le droit de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale qui sont résultés pour elle de l'accident (...) et déduit notamment qu'un agent contractuel de droit public peut exercer une action en réparation de l'ensemble des préjudices résultant de cet accident non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, contre son employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de ce dernier, ou contre une personne autre que l'employeur ou ses préposés, conformément aux règles du droit commun, lorsque la lésion dont il a été la victime est imputable à ce tiers *CE 22 juin 2011 Mme Colmez n°320744B*.

14

Not. S. Hocquet-Berg : Le nouveau régime d'indemnisation des victimes d'un accident du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur *Droit social* 2012 p. 839 ; A. Gardin : Les contours de la réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur *Revue de jurisprudence sociale* octobre 2012 p. 651 ; P. Jourdain : Accident du travail : Les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel *RTDC* 2012 p. 539.

15

Not. F. Grout : La difficile délimitation du périmètre de la réparation complémentaire dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur *Gazette du Palais* 7 juillet 2012 n° 189 p. 19 ; P. Brun et O. Gout : Les chefs de préjudice réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur *Responsabilité civile* novembre 2011 - octobre 2012 *Dalloz* 2013 p. 40.

16

Not. M. Ledoux et R. Bouvet : Faute inexcusable de l'employeur : l'indemnisation du préjudice lié à l'assistance d'une tiers personne *JCP E* n° 41, 10 octobre 2013 1550 ; C. Bernfeld : Tierce personne : La prestation prévue par le Code de la sécurité sociale ne couvre pas les besoins de la victime, démonstration chiffrée in dossier spécial : Faute inexcusable de l'employeur : *Gazette du Palais* 21 déc. 2010, p. 16 I4129 et *Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel Gazette du Palais* 16 février 2013 n° 47 p. 31.

H. La conventionnalité des articles L. 451-1, L. 452-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale

La question de la conventionnalité de ces dispositions a été ensuite posée à la Cour de cassation, bien que le principe de réparation intégrale ne soit pas considéré comme une garantie issue de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 à la Convention.

La 2^{ème} chambre civile a retenu que ces dispositions qui interdisent à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de l'employeur, d'exercer contre celui-ci une action en réparation conformément au droit commun et prévoient une réparation spécifique des préjudices causés, n'engendrent pas une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Protocole additionnel n°1 à la Convention, du seul fait que la victime ne peut obtenir une réparation intégrale de son préjudice *Cass. 2^{ème} civ. 11 juillet 2013 n°12-15402 Bull n°158.*

II. Les autres régimes de réparation en lien avec un accident du travail

Une réparation complémentaire est possible dans le cas d'autres régimes de réparation que celui de la faute intentionnelle de l'employeur (A), notamment lorsque l'accident de travail ou la maladie professionnelle a des retentissements sur le contrat de travail ; ce régime justifiant un examen spécifique (B).

A. Différents régimes de réparation

■ **L'accident de travail impliquant un véhicule** conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise permet à la victime, conformément à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale issu de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993, de demander une réparation complémentaire régie par les dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 afin d'obtenir l'indemnisation de son entier dommage. Cette disposition a été étendue aux ayant droits de la victime par la loi n°94-43 du 18 janvier 1994.

■ **L'accident de travail à l'origine d'une contamination par le VIH ou le VHC ou lié à une vaccination obligatoire ou encore les maladies professionnelles occasionnées par l'amiante, déjà évoqués**, ouvrent la possibilité à la victime de bénéficier d'un complément d'indemnisation et ainsi d'une réparation intégrale.

■ **L'accident de travail imputable à une personne autre que l'employeur ou ses**

préposés permet à la victime, conformément à l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale, de demander réparation du préjudice qui n'est pas déjà réparé par le régime des accidents du travail. Ce préjudice peut être notamment indemnisé par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions selon les modalités fixées par articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale *Cass. 2^{ème} civ. 29 avril 2004 n°02-13.050 Bull. n°197.*

■ **L'accident de travail lié à une infraction pénale intentionnelle commise par l'employeur de la victime ou l'un de ses substitués** ouvre droit à une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions selon les modalités fixées par articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale *Cass. 2^{ème} civ. 7 mai 2009 n°08-15.738 Bull. n°116 et 4 février 2010 n°09-13.332 Bull. n°24.* En revanche les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail sont considérées comme exclusivement applicables dans le cas des autres infractions pénales commises par l'employeur, *Cass. 2^{ème} civ. 7 mai 2003 n°01-00.815 Bull. n°138.*

■ **Les victimes exclues du bénéfice de la législation sociale applicable aux accidents du travail** ont, en outre, aussi la possibilité d'être indemnisées par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions selon les modalités fixées par articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale *Cass. 2^{ème} civ. 7 mai 2009 n°07-19.365 Bull. n°115 et 28 avril 2011 n°10-17.717 Bull. n°94.*

B. Le cas de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ayant des retentissements sur le contrat de travail

L'accident de travail ou la maladie professionnelle, ayant des retentissements sur le contrat de travail peut, sous certaines conditions, justifier des demandes de réparation à l'encontre de l'employeur devant la juridiction prud'homale, compétente pour régler les différends s'élevant à l'occasion du contrat de travail.

Il y a lieu d'examiner les arrêts rendus par la chambre sociale (1) et les commentaires auxquels ils ont donné lieu (2).

1. Les arrêts rendus par la chambre sociale

■ **La chambre sociale a retenu, à partir de 2006**, que si l'indemnisation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, **la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail.**

Elle en a déduit que des salariés, licenciés en raison d'une inaptitude consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, imputée à la faute inexcusable de leur employeur, pouvaient demander devant la juridiction prud'homale une

indemnité réparant la perte de leur emploi due à cette faute en relevant que la réparation spécifique afférente à cette accident ou cette maladie n'avait pas le même objet que cette indemnisation et n'y faisait pas obstacle *Not. Cass. soc. 17 mai 2006 n°04-47.455 Bull. n°176 et 14 avril 2010 n°09-40.357.*

Le commentaire de l'arrêt du 17 mai 2006 au rapport annuel précise :

“La chambre sociale a considéré que les dispositions de ce code (code de la sécurité sociale) ne prenaient pas réellement en compte le cas particulier de la faute inexcusable qui non seulement provoque la maladie professionnelle, mais encore impose le licenciement pour inaptitude consécutive à cette maladie. En ce cas, la victime a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à la faute inexcusable de l'employeur, sans que puisse y faire obstacle la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle”¹⁷.

La chambre sociale a cependant rejeté certaines demandes formées devant la juridiction prud'homale au titre de préjudices considérés comme déjà réparés au titre de la législation sur les accidents du travail *Ex Cass. soc. 31 mars 2009 n°08-41.520.*

■ **La chambre sociale, à l'issue de la décision du Conseil constitutionnel, a maintenu sa jurisprudence.**

Elle en a notamment fait application, dans le cas d'un salarié licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement à la suite d'un accident de travail imputé à la faute inexcusable de l'employeur, ayant sollicité une réparation du préjudice résultant de la perte de droits à la retraite. Elle en a déduit qu'avait violé l'article 1147 du code civil l'arrêt qui l'avait débouté de sa demande en retenant que le préjudice ainsi allégué résultait du déclassement professionnel de l'intéressé à la suite de l'accident du travail et avait été réparé par le tribunal des affaires de sécurité sociale par l'allocation d'une rente majorée à son maximum et d'une indemnité pour diminution ou perte de possibilité d'une promotion professionnelle, alors que le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite, consécutif au licenciement, n'avait pas été réparé par la décision de ce tribunal *Cass. soc. 26 octobre 2011 n°10-20.991 Bull. n°240.*

Elle a, ensuite, après avoir consulté la 2^{ème} chambre civile, réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation des dommages résultant de la rupture du contrat de travail tout en précisant que l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, que cet accident soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité *Cass. soc. 29 mai 2013 n°11-20.074 Bull. n°139.*

Elle distingue donc selon les demandes d'indemnisation des salariés et a cassé certains arrêts ayant admis la compétence prud'homale en retenant :

¹⁷ Cour de cassation Rapport annuel 2006 p. 283

qu'il résultait des constatations de la Cour que l'accident avait été admis au titre de la législation professionnelle et que, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur pour manquement son obligation de sécurité, la salariée demandait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont elle avait été victime *Cass. soc. 29 mai 2013 Bull. n°139* précité

qu'il résultait des constatations de la Cour que sous couvert d'une action en responsabilité l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, le salarié victime d'un accident du travail de la faute inexcusable de son employeur qui avait fait valoir ses droits la retraite de manière anticipée et sollicitait la réparation de sa perte de droits la retraite, demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont elle avait été victime *Cass. soc. 30 septembre 2010 n°09-41.451 Bull. n°209*.

Elle a, de même, rejeté un pourvoi à l'encontre d'un arrêt ayant déclaré irrecevable une demande d'indemnisation devant la juridiction prud'homale en retenant que sous couvert l'indemnisation de la perte de son emploi, le salarié demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail, relevant de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale *Not. Cass. soc. 11 décembre 2013 pourvoi n°12-19.408*.

Le commentaire de l'arrêt du 29 mai 2013 au rapport annuel précise :

“Ainsi la chambre sociale met fin à la difficulté née de demandes croissantes d'indemnisation de leur préjudice par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, portées successivement devant les juridictions de la sécurité sociale et prud'homale.

Cette décision est à mettre en perspective avec celles réservant à la juridiction prud'homale l'indemnisation de la perte d'emploi à la suite de la faute inexcusable, jurisprudence maintenue (*Soc. 17 mai 2006 (...) Bull. n°176 ; Soc. 26 janvier 2011 pourvoi n°09-41.342*), après la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010 (...).

Cette solution a été étendue au préjudice résultant de la perte des droits à la retraite résultant du licenciement (*Soc. 26 octobre 2011 (...) Bull. n°240*).”

La chambre sociale a très récemment relevé à nouveau que la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif au licenciement et qu'en retenant la compétence du conseil de prud'hommes pour statuer sur la réparation du préjudice résultant de la perte d'emploi subie par le salarié, une cour d'appel avait statué à bon droit *Cass. soc. 23 septembre 2014 n°13-17.212*.

Il appartient donc, en l'état, au juge prud'homal de vérifier quel est l'objet de la demande et de déterminer si elle concerne un préjudice consécutif à l'accident survenu ne relevant pas de ses compétences ou à un manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles puis, le cas échéant, de rechercher si le préjudice sollicité a déjà été indemnisé, afin d'éviter une double indemnisation.

2. Les commentaires de ces arrêts

La jurisprudence de la chambre sociale a été discutée lors de son adoption en 2006 par plusieurs auteurs ayant relevé que, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la perte d'emploi serait indemnisée par la rente majorée et par le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle, qu'il était difficile de dissocier la perte d'emploi et celle de droits à la retraite de la perte de gains ou de l'incidence professionnelle de l'incapacité déjà indemnisée par la rente ou encore que la rédaction des articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale ne semblait pas ouvrir la voie à une action parallèle de la victime devant le conseil de prud'hommes¹⁸. Il a été notamment observé que si la perte d'emploi peut, dans certaines hypothèses, être distinguée de la perte de gains puisqu'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut faire l'objet d'un reclassement ayant pour conséquence une perte de gain sans toutefois perdre son emploi, dans la majorité des cas, les pertes de gains professionnels sont la conséquence de la perte de l'emploi et que la nomenclature Dinthilac indemnise la perte d'emploi au titre de la perte de gains professionnels futurs et non de façon autonome¹⁹.

Le maintien de cette jurisprudence, à l'issue de la décision du Conseil constitutionnel, est aussi discuté, du fait, d'une part, que cette décision permet d'indemniser plus largement les préjudices consécutifs à une faute inexcusable et, d'autre part, qu'elle donnerait une compétence exclusive aux juridictions de sécurité sociale au titre des préjudices subis par la victime²⁰. L'amorce d'une remise en cause de la jurisprudence du 17 mai 2006 a été relevée à la suite de l'arrêt du 11 décembre 2013 précité²¹ mais démentie par l'arrêt du 23 septembre 2014 précité.

D'autres auteurs ont, à l'inverse, mis l'accent sur le fait que les préjudices réparés

18

Not. G. Vachet : Note sous l'arrêt du 17 mai 2006 JCP S 2006, 1538 ; M. Pierchon : La réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entre le TASS et le Conseil des prud'hommes JCP S n°37 11 septembre 2007 1666 ; J. Mouly : Indemnisation du salarié licencié pour inaptitude physique et faute inexcusable de l'employeur JCP G n°38 20 septembre 2006 II 10153.

19

Not. M. Ledoux et A. Nicolas : Accidents du travail et maladies professionnelles : qui est compétent pour indemniser la perte d'emploi ? JCP S, n° 38 17 septembre 2013 Jurisprudence n° 1368 p. 37 à 40.

20

Not. M. Ledoux et A. Nicolas note précitée ; V. Orif : L'identification délicate du juge compétent Droit social 2013 p. 764 à 766 ; C. Mo et A. Dahan : Faute inexcusable et compétence prud'homale : un imbroglio juridique enfin achevé ? Jurisprudence sociale Lamy 23 septembre 2014 n° 372 p. 4.

21

M. Babin : Accident du travail : compétence du TASS JCP S n°22 3 juin 2014 1231 ; C. Mo et A. Dahan : Faute inexcusable et compétence prud'homale : un imbroglio juridique enfin achevé ? Jurisprudence sociale Lamy 23 septembre 2014 n° 372 p. 4, note précitée.

par le régime des accidents du travail sont distincts du préjudice résultant de la perte de l'emploi elle-même, notamment dans le cas de salariés perdant leur emploi malgré un faible taux d'IPP et en déduisent qu'une compétence résiduelle des juridictions prud'homales est donc justifiée²². La position de la chambre sociale a été en particulier approuvée comme permettant au salarié d'agir directement contre l'employeur et d'aboutir à un retour au droit commun de la responsabilité, sans limitation de la réparation aux chefs de préjudices prévus par le code de sécurité sociale.

Les distinctions suivant l'objet des demandes ont été perçues, par certains, comme contribuant à assainir la répartition des compétences entre juges sociaux, même s'il a été relevé que le juge du contrat de travail n'était pas le juge naturel de la réparation des accidents du travail²³.

L'utilité de soumettre la question de l'indemnisation des victimes à un seul et même juge, par souci de simplicité et de cohérence entre les décisions, a été néanmoins aussi soulignée²⁴.

III. L'incidence d'un accident du travail sur les droits à la retraite de la victime

L'examen de cette incidence implique de rappeler brièvement le mode de calcul des droits à la retraite dans le régime général et les régimes complémentaires.

En contrepartie des cotisations salariales et patronales prélevées sur leurs rémunérations, les salariés du secteur privé acquièrent des droits à une pension de retraite de base du régime général de la Sécurité sociale faisant l'objet des articles L. 351-1 à L. 351-13, R. 351-1 à R. 351-37 et D. 351-1 à D. 351-2-2 du code de la sécurité sociale.

22

C. Charbonneau : Nemo auditur propriam turpitudinem allegans Cahiers sociaux 1er novembre 2006 n°184 p. 432 ; A. Gardin : Les contours de la réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur Revue de jurisprudence sociale octobre 2012 p. 651 ; B. Lardy-Pellissier : Maladie professionnelle et indemnisation de la perte d'emploi Revue de droit du travail 2006 p. 94.

23

Not. A. Bugada : Une question de compétence : la responsabilité de l'employeur fondée sur l'obligation de sécurité Procédures n°11 2010 commentaire 377 à propos de l'arrêt du 30 septembre 2010.

24

Not. S. Brissy : Accident du travail + licenciement = addition de préjudices JCP S n°4 24 janvier 2012 1026 ; V. Orif : L'identification délicate du juge compétent Droit social 2013 p. 764 à 766 ; G. Vachet : Interdiction du recours de la victime contre l'employeur en l'absence de faute inexcusable JCP S n°47 23 novembre 2010 1503.

Le montant de la pension est déterminé à partir de trois paramètres : le salaire annuel moyen de l'assuré, calculé sur ses 25 meilleures années (pour les assurés nés à partir de 1948) X le taux de la pension X sa durée d'assurance dans le régime général / la durée d'assurance maximum retenue, variant selon l'année de naissance de l'assuré.

Des avantages complémentaires peuvent venir augmenter le montant de la pension qui ne peut en outre ni être ni inférieure, ni supérieure à un certain montant.

Le taux de la pension varie en fonction du nombre de trimestres validés, de l'âge de l'assuré lorsqu'il demande sa liquidation et du fait qu'il a droit ou non à bénéficier du taux plein, fixé à 50% parce qu'il remplit la condition de durée d'assurance au régime général exprimée en trimestres ou a atteint l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique.

La durée d'assurance dépend du nombre de trimestres au cours desquels l'intéressé a cotisé à l'assurance vieillesse en tant que salarié, de périodes assimilées à des trimestres d'assurance et des majorations éventuelles.

Les salariés bénéficient de retraites complémentaires obligatoires de l'Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et de l'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres), comptées en points, qui sont applicables aux salariés de l'industrie et du commerce. L'employeur retire du salaire brut mensuel le montant de la cotisation salariale pour la retraite complémentaire qu'il ajoute aux cotisations patronales versées à l'Arrco. En plus de leur cotisation à l'Arrco, les salariés cadres cotisent également à l'Agirc selon le même principe. Au lieu de calculer la retraite comme un pourcentage du revenu moyen, ces régimes attribuent aux assurés un certain nombre de points, calculé en fonction du montant de leurs cotisations qui sont convertis en euros.

L'incapacité permanente de travail et la cessation d'activité temporaire ou définitive à la suite notamment d'un accident du travail peuvent avoir des effets importants sur le montant du salaire annuel moyen, en raison d'une durée de carrière et d'une rémunération moindres, sur le taux de la pension et sur la durée d'assurance.

Différentes mesures ont été adoptées pour en limiter les effets et permettre en outre aux assurés de bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ à la retraite à la raison de la pénibilité conformément à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 ayant pris effet le 1^{er} juillet 2011.

Les assurés présentant une incapacité permanente de travail au moins égale à 66% et percevant une rente accident du travail de la Sécurité sociale voient leurs périodes de perception de la rente assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite et obtiennent des points de retraite Arrco et Agirc sans contrepartie lorsque ces périodes sont supérieures à 60 jours consécutifs.

Les assurés présentant une incapacité permanente de travail au moins égale à 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ainsi que, sous réserve de l'avis d'une commission les assurés atteints d'une incapacité entre 10 et 20% peuvent partir à la retraite à taux plein dès 60 ans²⁵. Cette retraite se cumule intégralement avec la rente accident du travail-maladie professionnelle et permet aussi d'obtenir la retraite complémentaire Arrco et Agirc.

La perte financière peut demeurer importante notamment pour le salarié jeune contraint de se retirer prématurément du marché du travail en raison d'un accident du travail, et dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 66%.

La rente viagère accident du travail-maladie professionnelle est enfin toujours cumulable avec la pension de retraite, quel que soit l'âge auquel cette retraite est demandée.

IV. Les enjeux

Le moyen faisant valoir que la perte des droits à la retraite constitue un chef non réparé par le livre IV, il y a lieu de s'interroger, au vu de l'ensemble des éléments qui viennent d'être évoqués, sur les différentes réponses qui seraient susceptibles de lui être apportées et sur leurs conséquences respectives.

1^{ère} hypothèse : La rente accident du travail ne réparerait pas la perte des droits à la retraite qui ne serait pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale

Une telle solution conduirait à une cassation de l'arrêt en ses dispositions relatives à la perte des droits à la retraite, dans les termes du moyen, et permettrait à la victime d'obtenir **une réparation intégrale de ce poste de préjudice devant la juridiction de sécurité sociale.**

Deux options seraient envisageables pour justifier une telle solution :

■ **Retenir que la perte des droits à la retraite n'est pas indemnisée dans le cadre du poste incidence professionnelle.**

Cette option pose cependant problème au regard de la définition du poste incidence

25

V. circulaire n° DSS/SD2/2011/151 du 18 avril 2011 relative à la mise en oeuvre de la retraite à raison de la pénibilité

professionnelle donnée par la nomenclature Dintilhac.

L'incidence professionnelle a en effet "pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle (...)", parmi lesquelles "la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, c'est à dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite"²⁶.

De plus, le contenu de ce poste ne paraît guère susciter de débats en ce qu'il inclut la perte des droits à la retraite. Le poste incidence professionnelle retenu par les juridictions administratives, conformément à l'avis Lagier *CE 4 juin 2007 Lagier n° 303422A* indemnise d'ailleurs aussi la perte d'une pension de retraite.

Il faudrait donc, en pratique, donner un contenu différent à ce poste dans le cadre du régime des accidents du travail, compte-tenu notamment de l'antériorité de ce régime par rapport à la nomenclature Dintilhac ou à l'avis Lagier. Or la réserve émise par le Conseil constitutionnel a, au contraire, permis de calquer les préjudices en matière d'accidents du travail sur ceux de la nomenclature Dintilhac en faisant évoluer en conséquence le préjudice d'agrément.

Cela impliquerait aussi de s'interroger sur le point de savoir si la perte des droits à la retraite ne serait pas alors réparée au titre des pertes de gains professionnels considérées aussi comme indemnisées par la rente. La perte des droits à la retraite est d'ailleurs parfois indemnisée dans le cadre de la perte de gains professionnels futurs, en particulier dans le cas de victimes n'ayant pas droit à une pension de retraite en raison d'un nombre d'années limité d'exercice professionnel et donc de cotisation, en recourant à une rente viagère plutôt qu'à une rente jusqu'à l'âge de la retraite²⁷.

La Commission de réflexion sur l'évaluation et l'indemnisation du préjudice corporel (COREIDOC) retient d'ailleurs :

- au titre de la perte de gains professionnels futurs :

"La capitalisation de la perte de gains annuelle sera temporaire ou viagère en fonction de la possibilité ou non d'apprécier in concreto l'incidence du départ anticipé sur les points de retraite", "en revanche, dès lors qu'est appliqué un prix d'euro de rente viager, il ne saurait y avoir cumul avec l'incidence professionnelle dans sa composante retraite."

26

Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels La Documentation française 2005

27

M. Ehrenfeld : Le préjudice professionnel - Responsabilité civile et assurance n° 1 - janvier 2013, dossier n°3 ; G. Mor et B. Heurton : Evaluation du préjudice corporel Delmas 2011-2012 p. 445

- au titre de l'incidence professionnelle :

“L'indemnisation viagère de la perte totale d'activité au titre des pertes de gains professionnels futurs implique l'absence d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle, sauf situations très particulières qu'il appartient à la victime de prouver. En effet, si le poste incidence professionnelle recouvre différents aspects, il est cependant entendu, comme le précise la nomenclature Dintilhac, que ce poste d'indemnisation vient compléter celle déjà obtenue par la victime au titre du poste pertes de gains professionnels futurs susmentionné sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice²⁸ .

De plus, du fait que la rente présente un caractère viager et se cumule avec la pension de retraite du régime général et les retraites complémentaires et que les pertes de gains professionnels compensent dans la nomenclature Dintilhac, le cas échéant, la perte d'emploi, il ne serait pas aisé de considérer la perte de droits à la retraite comme un poste de préjudice distinct pris en compte ni par l'incidence professionnelle ni par les pertes de gains professionnels.

Cette solution aurait enfin des conséquences sur le recours des tiers payeurs dès lors que la perte des droits à la retraite est nécessairement un préjudice patrimonial et non personnel.

■ Retenir que la rente accident du travail n'indemnise pas le poste de l'incidence professionnelle

Cette option poserait aussi problème en ce qu'elle aboutirait à un revirement complet de jurisprudence au regard des arrêts rendus par la 2^{ème} chambre civile jugeant de manière constante que la rente accident du travail indemnise ce poste de préjudice.

Elle créerait aussi une nouvelle divergence avec le Conseil d'Etat sur l'objet de la rente versée à la victime d'un accident du travail dès lors qu'il juge aussi qu'elle indemnise notamment l'incidence professionnelle *CE Avis 8 mars 2013 Doget n°361273*²⁹ .

Elle serait en revanche conciliable avec la jurisprudence de la chambre sociale selon laquelle le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite n'est pas réparé dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail.

Mais elle supposerait aussi de s'interroger sur ce qu'indemnise la rente accident du travail à l'issue de la retraite de l'intéressé, sauf à remettre aussi en cause le fait

28

COREIDOC Le retentissement professionnel Lettre n°5 mars 2012 p. 5 et 6

29

Le CE a en effet estimé dans cet avis, contrairement à la Cour de cassation selon laquelle la rente indemnise aussi le déficit fonctionnel permanent que celle-ci n'indemnise que les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle et ne peut être imputée sur un poste de préjudice personnel.

qu'elle répare antérieurement les pertes de gains professionnels futurs.

Enfin, elle impacterait également le recours des tiers payeurs à l'issue de la retraite de l'intéressé ne pouvant s'exercer sur le seul poste du déficit fonctionnel permanent.

2^{ème} hypothèse : La rente accident du travail ne réparerait pas la perte des droits à la retraite qui figurerait au nombre des préjudices déjà couverts par l'article L. 452-3

Cette solution conduirait à une cassation de l'arrêt en ce que ce préjudice n'aurait pas été réparé par les juges du fond et **une réparation intégrale serait alors aussi possible.**

Mais une telle construction ne paraîtrait envisageable qu'à la condition d'avoir une interprétation particulièrement extensive du "préjudice lié à la perte ou à la diminution des possibilités de promotion professionnelles" dont la victime a le droit de demander réparation à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale. Ce préjudice paraît en effet couvrir seulement les éventuelles conséquences d'un salaire moins élevé de la victime pour le calcul de ses droits à la retraite.

De plus, depuis la loi du 21 décembre 2006, les juridictions doivent liquider les préjudices poste par poste, ce qui prohibe en principe les approches globalisantes et susciterait des difficultés quant aux recours des tiers payeurs.

Cette hypothèse n'est d'ailleurs pas soutenue.

3^{ème} hypothèse : La rente accident du travail réparerait forfaitairement la perte des droits à la retraite qui pourrait faire l'objet d'une indemnisation complémentaire

Cette solution permettrait à la victime de bénéficier d'une réparation intégrale de sa perte de droits à la retraite.

Plusieurs options seraient alors envisageables quant à la juridiction compétente pour allouer cette indemnisation complémentaire

Ces options auraient des incidences différentes sur le sort du pourvoi.

■ **Retenir la possibilité d'une indemnisation complémentaire par la juridiction de sécurité sociale**

Cette option conduirait à une cassation de l'arrêt en ce que la possibilité d'une telle indemnisation a été écartée par la cour d'appel.

Cependant le Conseil constitutionnel a admis le recours à une réparation forfaitaire et n'a pas donné au principe de la réparation intégrale une valeur constitutionnelle et la 2^{ème} chambre civile a écarté jusqu'à présent toute indemnisation complémentaire des préjudices réparés par la rente accident du travail.

Il serait donc nécessaire de revenir à une interprétation très extensive de la réserve du Conseil Constitutionnel en considérant qu'elle concerne non seulement les dommages qui ne sont pas indemnisés, mais aussi ceux qui ne sont pas intégralement indemnisés par le livre IV, alors même que le préjudice lié à la perte ou à la diminution des possibilités de promotion professionnelles peut aussi intégrer les conséquences sur le calcul des droits à la retraite d'un salaire moins élevé faute de promotion professionnelle.

Admettre une indemnisation complémentaire pour la perte des droits à la retraite devrait conduire aussi à la rendre possible pour les pertes de gains professionnels futurs ou encore le déficit fonctionnel permanent et impliquerait donc d'importants revirements de jurisprudence.

A défaut, il serait nécessaire de retenir qu'il existe, comme l'a estimé la chambre sociale, en cas de licenciement consécutif à un accident de travail dû à une faute inexcusable, un préjudice spécifique résultant de la perte de droits incluant une perte de droits à la retraite, justifiant une indemnisation distincte. Un poste de préjudice serait en quelque sorte ajouté à ceux de la nomenclature Dintilhac avec des composantes différentes telles que la perte des droits à la retraite.

Mais il faudrait pouvoir admettre que ce préjudice n'est pas indemnisé au moins pour partie par le livre IV.

■ **Retenir la possibilité d'une indemnisation complémentaire par la juridiction prud'homale**

Cette indemnisation serait due au titre d'une perte de droits spécifique consécutive au licenciement.

Un rejet du pourvoi serait envisageable dès lors que la réparation complémentaire ne serait susceptible d'être allouée que par cette juridiction.

Cette option conduirait à un maintien des jurisprudences de la 2^{ème} chambre civile sur l'objet de la rente et de la chambre sociale sur les préjudices consécutifs au licenciement.

Mais il pourrait être utile de s'interroger sur la ligne de partage entre juridiction de la sécurité sociale et juridiction prud'homale, de tenter de distinguer entre la perte de droits à la retraite consécutive au licenciement et celle réparée par la rente accident du travail dès lors que les pertes de gains professionnels indemnisent, le cas

échéant, les pertes résultant de la perte d'emploi et que l'incidence professionnelle répare l'abandon par la victime de sa profession et la perte de droits à la retraite.

Enfin la complexité liée à la nécessité pour la victime de devoir saisir deux juridictions différentes pour la réparation de la perte de droits à la retraite paraît aussi un élément à prendre en compte, d'autant que la décision du Conseil Constitutionnel a retenu une compétence exclusive des juridictions de la sécurité sociale pour connaître, hors le cas de la faute intentionnelle, des actions en réparation résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

■ Une indemnisation complémentaire par l'une ou l'autre de ces juridictions

La victime disposerait d'un droit d'option entre les juridictions.

Cette situation entraînerait une cassation de l'arrêt en ce que la possibilité d'une indemnisation complémentaire a été écartée par la Cour d'appel mais poserait les mêmes questions que dans les deux cas précédents.

4^{ème} hypothèse : La rente accident du travail réparerait forfaitairement la perte des droits à la retraite sans possibilité d'indemnisation complémentaire

Un rejet du pourvoi serait envisageable au regard des constatations de la Cour d'appel selon lesquelles la perte des droits à la retraite a été indemnisée par la rente.

Une telle réponse pourrait être justifiée par le caractère forfaitaire de la rente que le Conseil constitutionnel n'a pas remis en cause et conduirait à considérer que la demande au titre de la perte des droits à la retraite tend en réalité toujours à la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail.

Mais elle demeurerait défavorable aux victimes d'accidents du travail par rapport aux victimes relevant d'autres régimes de responsabilité, tels que les fonctionnaires ou les victimes d'accidents de la circulation, notamment celles n'atteignant pas le seuil de 66% d'IPP ouvrant droit à la prise en compte de périodes d'assurance.

Elle conduirait à un maintien de la jurisprudence de la 2^{ème} chambre civile sur l'objet de la rente mais à une remise en cause de la jurisprudence de la chambre sociale.

Un projet d'arrêt a été proposé avec deux variantes.